



**DÉPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE (37)**  
**PROCÈS VERBAL**  
**CONSEIL MUNICIPAL**  
**SÉANCE DU 06 JUILLET 2021**

**Date de convocation :****23/06/2021****Date d'envoi :****30/06/2021****Date d'affichage :****30/06/2021**

L'an deux mil vingt et un, le 06 juillet à 20h30 le Conseil Municipal de LUYNES dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Salle des Fêtes de Luynes, sous la Présidence de Monsieur Bertrand RITOURET Maire en exercice.

**Nombre de conseillers**En exercice : **29**Présents : **19**Absents : **10**Pouvoirs : **10**Votants : **29****Etaient présents :****Adjoints :**

Mesdames Martine BOURDIN, Odile RITOURET, Sylviane FORTUN,  
 Messieurs Alain SELLIER, Éric VERHILLE, Gilles FERRAND,

**Conseillers municipaux :**

Mesdames Danièle PLOQUIN, Christine MENORET, Sophie BORÉ, Claire CARTIER, Hélène ODENT, Renata VENCES, Aurélie LERICHE,  
 Messieurs Daniel PERRICHOT, Olivier DOUSSET, Antoine MAQUIN, Pascal NOYAU, Yoann LAFAUX.

**Absents excusés :**

Mesdames Danièle HOUDU, Nathalie GIRAULT MORESVE, Lyn FAIPOUX,  
 Florence MÉTIVIER,  
 Monsieur Michel HIRTZ, Jean-Marc CHATEAU, Pascal ARRAGAIN, Xavier BINET, Mikaël TOST, Éric GUILMET.

**Absents :**

Mesdames /

Monsieur /

**Excusés, avaient donné pouvoir :**

Madame Danièle HOUDU avait donné pouvoir à Madame Sylviane FORTUN,  
 Monsieur Michel HIRTZ avait donné pouvoir à Monsieur Antoine MAQUIN,  
 Monsieur Jean-Marc CHATEAU avait donné pouvoir à Madame Christine MENORET,  
 Monsieur Pascal ARRAGAIN avait donné pouvoir à Monsieur Bertrand RITOURET,  
 Madame Nathalie GIRAULT-MORESVE avait donné pouvoir à Madame Odile RITOURET,  
 Monsieur Xavier BINET avait donné pouvoir à Monsieur Gilles FERRAND,  
 Madame Lyn FAIPOUX avait donné pouvoir à Monsieur Pascal NOYAU,  
 Monsieur Mickaël TOST avait donné pouvoir à Monsieur Yoann LAFAUX,  
 Madame Florence MÉTIVIER avait donné pouvoir à Monsieur Yoann LAFAUX,  
 Monsieur Éric GUILMET avait donné pouvoir à Monsieur Éric VERHILLE.

**Secrétaire de séance :**

Madame Martine BOURDIN.





Madame Martine BOURDIN est désignée secrétaire de séance.



#### APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 25 MAI 2021.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal qu'il a reçu de Monsieur TOST (Liste « Ensemble Luynes Gagnante ») un mail faisant deux observations sur ce procès verbal.

Il souhaiterait que le procès verbal :

- reprenne le texte intégral des questions posées plutôt que la thématique,
- retranscrive fidèlement ce qui a été dit par Monsieur le Maire en réponse aux questions posées notamment la formulation « les cons et bobos qui utilisent Facebook ».

Monsieur TOST étant absent, Monsieur le Maire répond que sur le premier point il n'y a pas de difficulté et que le texte intégral des questions posées lors de la séance du 25 mai sera repris dans le procès verbal de cette séance (cf. encadré ci-dessous)

Texte intégral et repris en l'état des questions posées par Monsieur TOST par mail en date du 21 mai 2021 :

1ere question : concernant les incivilités grandissantes et l'insécurité ressentie par les Luynois.

- Peut-on avoir des informations officielles sur les problèmes recensés
- Que peut-on faire en tant qu'élus ?
- Peut-on mettre en place un système de Voisins Vigilants à l'image de certains quartiers de Fondettes
- Où en est le déploiement de la vidéo surveillance ? Y-a t-il de nouveaux projets ?

2ème question : concernant l'accès à la Pépinière qui met en péril la pérennité de cette activité sur Luynes.

- La solution d'interdire l'accès et d'utiliser le parking du dojo à 500 m ne semble pas viable (accès PMR impossible, manutention de charges lourdes compliquées, ...).
- Peut-on envisager un sens unique (du dojo vers Fondettes) avec un arrêt minute au niveau de la pépinière ? Qui servirait aussi pour les PMR ?
- Les clients pourraient se garer sur le parking du dojo, aller choisir à pied puis revenir chercher leurs achats en voiture.

Sur le deuxième point, Monsieur le Maire rappelle les dispositions de l'article 30 du règlement intérieur qui disposent « Les séances publiques du Conseil Municipal donnent lieu à l'élaboration du procès verbal de l'intégralité des débats sous forme synthétique et non littérale ».

Concernant la formulation « les cons et bobos », Monsieur le Maire indique qu'il n'a jamais employé le mot « bobos » mais « gogos », pour preuve on peut lire dans la Nouvelle République du 28 mai qui fait un compte rendu de la séance « Monsieur le Maire alerte sur les aspects dangereux des réseaux sociaux peuplés de gogos en mal d'expression ».

Monsieur le Maire précise que des « gogos » sont des gens qui suivent bêtement une information sans la vérifier.

Aucune autre observation n'étant faite, le procès verbal de la séance du 25 mai est adopté par 24 voix pour et 5 abstentions (« Liste Ensemble Luynes Gagnante »).



INFORMATIONS DE MONSIEUR LE MAIRE DES DECISIONS PRISES DANS LE CADRE DE L'ARTICLE L2122-22 DU CGCT.

Le Conseil Municipal prend acte que 20 décisions ont été prises dans le cadre de l'article L2122-22 du CGCT depuis la séance du 25 mai 2021.

- Décision N°DGS/2021/054 du 18/05/2021 portant modification de la décision n°2568 du 07/04/2011 portant délivrance d'une concession dans le cimetière de Luynes.
- Décision N°DGS/2021/055 du 19/05/2021 portant signature d'une convention de mise à disposition du centre culturel de Luynes "La Grange".
- Décision N°DGS/2021/056 du 19/05/2021 portant signature d'une convention de partenariat pour un portail commun de ressources numériques au sein du réseau des bibliothèques du Département d'Indre-et-Loire.
- Décision N°DGS/2021/057 du 19/05/2021 portant signature d'une convention de mise à disposition d'emballages de gaz médium et grandes bouteilles avec la Société AIR LIQUIDE.
- Décision N°DGS/2021/058 du 20/05/2021 portant signature d'une convention d'occupation d'une cave et d'un terrain communal par l'entreprise EHTP.
- Décision N°DGS/2021/059 du 31/05/2021 portant signature d'un contrat de maintenance du serveur informatique HP avec la Société ILIANE.
- Décision N°DGS/2021/060 du 01/06/2021 portant signature d'un avenant n°1 au marché de réhabilitation de l'ancienne trésorerie en pôle de santé pluridisciplinaire - Lot n°9 - Chauffage / ventilation - SAS Société Nouvelle SANI CLIMAT
- Décision N°DGS/2021/061 du 02/06/2021 portant sur la signature d'un contrat de vérifications périodiques biennales d'un chapiteau barnum avec la Société APAVE.
- Décision N°DGS/2021/062 du 07/06/2021 portant signature d'un contrat de maintenance technique pour la balayeuse municipale avec la Société EUROPE SERVICE
- Décision N°DGS/2021/063 du 07/06/2021 portant signature d'un contrat de prestation pour un spectacle intitulé "La Bulle-Environnement" avec le Centre Chorégraphique National d'Orléans.
- Décision N°DGS/2021/064 du 10/06/2021 portant délivrance d'une concession au columbarium dans le cimetière de Luynes.
- Décision N°DGS/2021/065 du 11/06/2021 portant signature d'un contrat de coréalisation pour la représentation théâtrale du spectacle intitulé « Chez Arthur Cabaret du temps retrouvé » avec le Théâtre de l'Ante.
- Décision N°DGS/2021/066 du 15/06/2021 portant signature d'un contrat de cession pour le spectacle intitulé "L'attrape-rêve" avec La Halle aux Grains - Scène Nationale de BLOIS.
- Décision N°DGS/2021/067 du 15/06/2021 portant signature d'un avenant n° 1 au contrat de cession pour le spectacle intitulé "L'attrape-rêve" avec La Halle aux Grains - Scène Nationale de BLOIS.
- Décision N°DGS/2021/068 du 16/06/2021 portant signature d'un avenant n°1 à la convention de subvention exceptionnelle et transitoire (hors PACT) avec la Région Centre Val de Loire.
- Décision N°DGS/2021/069 du 22/06/2021 portant signature d'un contrat de mise à disposition gratuite d'un distributeur automatique de boissons chaudes avec la Société SERVEX.
- Décision N°DGS/2021/070 du 22/06/2021 portant signature d'un contrat de location d'une fontaine à eau avec la Société SERVEX.
- Décision N°DGS/2021/071 du 22/06/2021 portant convention de mise à disposition de locaux à des fins d'organisation par l'Établissement Français du Sang (EFS) d'une collecte de sang ou d'une manifestation de promotion du don du sang.
- Décision N°DGS/2021/072 du 24/06/2021 portant signature d'un contrat de missions de contrôle technique "Réseau de chaleur groupe scolaire Pasteur - Lebert " avec la Société SOCOTEC.
- Décision N°DGS/2021/073 du 25/06/2021 portant signature d'une convention de subvention exceptionnelle et transitoire (hors PACT) avec la Région Centre Val de Loire.

XXXXXXXXXXXXXXXX

## ORDRE DU JOUR

### **DEL N° 06-07-2021/01 DÉCISION MODIFICATIVE N° 2 - BUDGET VILLE - EXERCICE 2021**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que cette décision modificative concerne des ajustements d'écritures comptables faites à la demande du comptable (Trésor Public), au niveau (voir tableau ci-dessous) :

- des amortissements pour 7 208 € (dépense de fonctionnement et recette d'investissement)
- de la neutralisation de l'obligation d'amortir les attributions de compensation versées par la commune à Tours Métropole Val de Loire en investissement pour 17 901 € (dépense d'investissement et recette de fonctionnement) - voir explications rapport de présentation du budget primitif 2021, page 16 n°3.

Les 10 693 € qui apparaissent dans cette décision modificative correspondent au surplus de recettes de fonctionnement engendré par cette opération budgétaire qui est reversé en section d'investissement par le biais du prélèvement (dépense de fonctionnement - recettes d'investissement).

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir pris connaissance de la proposition de cette décision modificative et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**APPROUVE** la décision modificative n°2 du budget de la commune, exercice 2021 tel que figurant dans le tableau ci-dessous :

| SECTION FONCTIONNEMENT |         |          |                   |                   |
|------------------------|---------|----------|-------------------|-------------------|
| IMPUTATION BUDGETAIRE  |         |          | DÉPENSES          | RECETTES          |
| CHAPITRE               | ARTICLE | FONCTION |                   |                   |
| 042                    | 7768    | 01       |                   | + 17 901 €        |
| 023                    | 023     | 01       | + 10 693 €        | -                 |
| 042                    | 6811    | 01       | + 7 208 €         |                   |
| <b>TOTAL</b>           |         |          | <b>+ 17 901 €</b> | <b>+ 17 901 €</b> |

| SECTION INVESTISSEMENT |         |          |           |                   |                   |
|------------------------|---------|----------|-----------|-------------------|-------------------|
| IMPUTATION BUDGÉTAIRE  |         |          |           | DÉPENSES          | RECETTES          |
| CHAPITRE               | ARTICLE | FONCTION | PROGRAMME |                   |                   |
| 040                    | 198     | 01       | -         | + 17 901 €        | -                 |
| 021                    | 021     | 01       | -         | -                 | + 10 693 €        |
| 040                    | 28031   | 01       | -         | -                 | + 7 208 €         |
| <b>TOTAL</b>           |         |          |           | <b>+ 17 901 €</b> | <b>+ 17 901 €</b> |

**DEL N° 06-07-2021/02 TARIFS DU SERVICE DE RESTAURATION COLLECTIVE - ANNÉE 2021-2022.**

Monsieur le Maire rappelle que comme chaque année à la même époque, le Conseil Municipal doit délibérer sur les tarifs du service de restauration applicables à la prochaine rentrée scolaire.

Au préalable il convient de rappeler que le contrat que la commune a signé en 2018 avec la Société SOGERES, dans le cadre d'un marché public d'une prestation de fournitures de repas en liaison froide et de goûters sur les divers sites de restauration de la commune de Luynes ainsi que le portage à domicile, arrive à expiration le 31 août prochain.

C'est pourquoi, conformément aux dispositions du code de la commande publique, une consultation a été lancée fin mars début avril.

Pour ce faire un dossier de consultation des entreprises (DCE) a été élaboré par les services en relation avec le Cabinet DIAPASON Expertise spécialiste en matière de restauration collective qui a pour mission essentielle l'analyse des offres reçues et la rédaction du rapport correspondant.

Un avis d'appel public à concurrence a donc été publié début avril :

- au BOAMP (Bulletin Officiel d'Annonces des Marchés Publics)
- au JOUE (Journal Officiel de l'Union Européennes)
- sur le site internet ACHAT PUBLIC

Les candidats avaient jusqu'au mardi 4 mai 12h00 pour déposer leurs offres

Le dossier de consultation a fait l'objet de 30 retraits dont 8 non anonymes et de 3 dépôts dans le délai fixé.

Il convient de préciser que dans le règlement de consultation, les sociétés intéressées par cette consultation avaient l'obligation de visiter les sites de restauration de la commune.

Deux dates avaient été prévues pour cette visite et 4 y ont participées :

- SOGERES
- API RESTAURATION
- CONVIVIO
- RESTORIA

Trois offres ont été reçues dans les délais et après une première analyse, et conformément au règlement de consultation, une phase de négociation a été engagée entre le 10 juin et le 17 juin permettant aux trois sociétés d'ajuster leur proposition.

Lors de la commission Enfance et Jeunesse du 30 juin, l'analyse définitive des offres a été présentée par visioconférence par la Société DIAPASON Expertise ainsi que le choix de la société retenue par la commune.

Il est précisé que le choix ne peut pas être communiqué officiellement à ce jour, dans la mesure où dans le cadre de la procédure de la commande publique il y a des délais à respecter pour informer notamment les candidats non retenus.

Quoi qu'il en soit, le prestataire qui a été retenu propose des prix, par rapport au contrat, de :

- + 0.43€ / repas pour les enfants d'âge maternel et élémentaire
- + 0.43 € / repas pour le portage à domicile
- + 0.59 € / repas adulte.

Ce qui génère un coût supplémentaire annuel d'environ 27 201€, sur une base de 61 800 repas par an (26 701 € sur la base des repas servis en 2019).

Ces hausses s'expliquent notamment par la mise en œuvre dès la rentrée de septembre prochain des dispositions de la loi du 30 octobre 2018 portant sur l'agriculture et l'alimentation dite « loi EGALim » qui prévoit un ensemble de mesures concernant la restauration collective et privée.

Trois axes peuvent être mis en avant :

- au moins 50% des produits de qualité et durables au 1<sup>er</sup> janvier 2022, dont au moins 20% de produits biologiques.
- interdiction des ustensiles en plastique d'usage unique et des contenants alimentaire en plastique.
- lutte contre le gaspillage.

VU l'avis favorable de la Commission Enfance Jeunesse du 30 juin 2021,

Il est proposé pour l'année scolaire 2021 / 2022 de fixer les tarifs de la manière suivante, Monsieur le Maire précisant que la décision de la commission Enfance Jeunesse a été que la commune prenne en charge 50 % de l'augmentation du prix du repas :

|                          | Inscription régulière |           | Inscription occasionnelle |           |
|--------------------------|-----------------------|-----------|---------------------------|-----------|
|                          | 2020/2021             | 2021/2022 | 2020/2021                 | 2021/2022 |
| Enfants école maternelle | 4.03 €                | 4.23 €    | 5.36 €                    | 5.63 €    |
| Enfants école primaire   | 4.11 €                | 4.32 €    | 5.36 €                    | 5.63 €    |
| Adultes                  | 7.09 €                | 7.44 €    |                           |           |
| Employés municipaux      | 3.55 €                | 3.73 €    |                           |           |
| Repas à domicile         | 8.88 €                | 9.32 €    |                           |           |

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir pris connaissance de ces propositions et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité:

**DÉCIDE de retenir les tarifs mentionnés ci-dessus.**

**PRÉCISE :**

- le maintien du ½ tarif pour les enfants sous régime particulier en raison d'allergies ou d'intolérances alimentaires avec obligation pour les familles de signer un Protocole d'Accueil Individualisé (PAI) et de fournir les mets.
- que le coût d'un repas à domicile se compose du coût de la confection du repas et des frais de livraison. A ce jour, le coût de la confection d'un repas facturé à la commune est de 3.578 € TTC (au 1<sup>er</sup> septembre 2021 : 4.1086 €) auquel s'ajoute le coût du portage évalué à 5.26 € TTC (frais de personnel, moyens matériel et administratif).
  - ces tarifs seront applicables au 1<sup>er</sup> septembre 2021.
  - les recettes sont imputées à l'article 7067 du budget communal.

**DEL N° 06-07-2021/03 MISE A JOUR DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUGGESTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P).**

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal que l'article 20 de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983, portant droits et obligations des fonctionnaires prévoit que la rémunération des fonctionnaires comprend :

- Le traitement indiciaire
- L'indemnité de résidence
- Le supplément familial de traitement
- Les indemnités instituées par un texte législatif ou réglementaire, appelées régime indemnitaire.

Le régime indemnitaire qui se définit comme un complément de traitement distinct des autres éléments de rémunération est fondé sur deux principes fondamentaux de parité et de légalité et requiert deux niveaux de décisions, à savoir celui de l'assemblée délibérante puis celui de l'autorité territoriale.

➤ *Le principe de parité avec l'Etat.*

Ce principe découle de l'article 88 de la loi n°84-53 du 24 janvier 1984 qui dispose « l'assemblée délibérante de chaque collectivité ... fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat... ».

Ce fondement législatif est précisé par l'article 1 du décret d'application n°91-875 du 6 septembre 1991 qui indique « le régime indemnitaire fixé pour les agents territoriaux ne doit pas être plus favorable que celui dont bénéficient les fonctionnaires de l'Etat exerçant des fonctions équivalentes ».

Ainsi, hormis pour la filière police municipale, pour chaque filière et chaque cadre d'emplois de la Fonction Publique Territoriale, un corps de la Fonction Publique d'Etat, sert de référence et de correspondance, pour connaître quel régime indemnitaire est potentiellement attribuable à ces cadres d'emplois.

➤ *Le principe de légalité.*

Ce principe résulte de l'article 87 de la loi n°84-53 susvisée qui prévoit qu'aucune prime ou indemnité ne peut être attribuée aux agents territoriaux en l'absence d'un texte l'instituant expressément.

En conséquence, l'assemblée délibérante ou l'autorité territoriale ne dispose d'aucun pouvoir lui permettant de créer une prime « pas de prime sans texte ».

Une collectivité territoriale ne peut donc pas créer d'elle-même une indemnité.

➤ *1<sup>er</sup> niveau de décision : Compétence de l'assemblée délibérante.*

C'est l'assemblée délibérante qui est compétente en matière de régime indemnitaire applicable aux agents, dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat. Elle définit le cadre général d'application du régime indemnitaire pour les agents de la collectivité.

Sauf lorsqu'elle est face à un éventuel cas de compétence liée, c'est-à-dire lorsque le dispositif législatif ou réglementaire prévoit expressément que l'attribution d'une prime ou indemnité est obligatoire, la collectivité est entièrement libre dans le choix d'attribuer ou de ne pas attribuer des primes potentiellement allouables.

➤ *2<sup>ème</sup> niveau de décision : Compétence de l'organe exécutif.*

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 91-875 du 6 septembre 1991, l'autorité territoriale détermine le taux individuel applicable à chaque agent.

Des arrêtés d'attribution individuelle sont notifiés aux agents.

Il est précisé que les montants fixés dans le dispositif réglementaire ne constituent qu'une limite supérieure.

En effet, l'autorité territoriale peut fixer des taux individuels inférieurs au taux de référence.

Par délibération du Conseil Municipal en date du 11 décembre 2018, le cadre général du régime indemnitaire applicable aux agents de la commune a été actualisé pour tenir compte des évolutions des textes en la matière, avec notamment la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, suggestions, expertises et engagement professionnel (RIFSEEP), tel qu'il résulte du décret n°2014.513 du 20 mai 2014, de la circulaire ministérielle du 5 décembre 2017 et des différents arrêtés ministériels.

Cette réforme visait trois objectifs principaux :

- simplifier le paysage indemnitaire,
- garantir une équité entre les agents des trois fonctions publiques,
- faciliter la mobilité des fonctionnaires.

Le RIFSEEP comprend deux parts :

- l'IFSE (Indemnité de Fonctions, de Suggestions et d'Expertise) qui est une part fixe déterminée en appréciant la place au sein de l'organigramme et les spécificités de la fiche de poste.
- le CIA (Complément Indemnitaire Annuel) qui est une part facultative et variable fixée au regard des critères d'évaluation établis lors de l'entretien professionnel.

Il convient de préciser que le RIFSEEP qui a été mis en place dans la collectivité en décembre 2018 l'a été uniquement pour les cadres d'emplois dont les arrêtés d'application étaient parus à cette date. Etaient concernés les cadres d'emplois des adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, rédacteurs, animateurs, adjoints techniques, agents de maîtrise, attachés, adjoints du patrimoine, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques.

Ce qui fait que tous les grades de la collectivité n'étaient pas tous éligibles à ce dispositif.

Le décret n°2020-182 du 27 février 2020 permet d'intégrer dans le RIFSEEP les cadres d'emplois suivants :

- technicien,
- infirmier en soins généraux,
- éducateur de jeunes enfants,
- auxiliaire de puériculture,
- puéricultrice.

L'objet de la délibération de ce jour est d'intégrer ces cadres d'emplois dans la liste des bénéficiaires de ce régime indemnitaire RIFSEEP et d'abroger la délibération du 11 décembre 2018 en reprenant l'ensemble des dispositions applicables au personnel communal en la matière. Etant précisé que compte tenu des contraintes budgétaires actuelles l'enveloppe globale affectée à ce régime indemnitaire reste au même niveau que les années antérieures.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20 ;

VU la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88 ;

VU la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

VU le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

VU le décret n° 2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

VU le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

VU le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux ;

VU la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) ;

VU le décret n°2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale ;

VU pour les ADJOINTS ADMINISTRATIFS / ADJOINTS D'ANIMATION / ATSEM / AUXILIAIRES DE PUERICULTURE, l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les REDACTEURS, ANIMATEURS, l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les ADJOINTS TECHNIQUES / AGENTS DE MAITRISE, l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les ATTACHES, l'arrêté du 3 juin 2015 pris pour l'application au corps interministériel des attachés d'administration de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les ADJOINTS DU PATRIMOINE, l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les TECHNICIENS, l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'Intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE / ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES, l'arrêté du 14 mai 2018 portant application au corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les EDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS, l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU pour les PUERICULTRICES / INFIRMIERS EN SOINS GENERAUX, l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014,

VU la délibération du 1<sup>er</sup> décembre 2015 portant actualisation du régime indemnitaire applicable au personnel communal,

VU la délibération du 11 décembre 2018 portant mise en place du nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des suggestions, de l'exercice et de l'engagement professionnel (RIFSEEP),

VU les avis favorables du Comité Technique en date du 23 novembre 2018 et du 18 juin 2021,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP mis en place au sein de la collectivité, par la délibération de décembre 2018 susvisée, l'a été conformément au principe de parité tel que prévu à l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la Commune,

CONSIDÉRANT que la délibération du 11 décembre 2018 concernait uniquement les cadres d'emplois suivants : adjoints administratifs, adjoints d'animation, ATSEM, rédacteurs, animateurs, adjoints techniques, agents de maîtrise, attachés, adjoints du patrimoine, attachés de conservation du patrimoine, assistants de conservation du patrimoine et des bibliothèques,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP s'est substitué à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, hormis celles pour lesquelles un maintien est explicitement prévu,

CONSIDÉRANT que le RIFSEEP est composé de 2 parts obligatoires, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) et le complément indemnitaire annuel (CIA), avec pour objectifs de :

- Prendre en compte la place de chaque poste dans l'organigramme et reconnaître le niveau d'expertise et de responsabilités de chacun des postes,
- Mettre en place un régime indemnitaire clair et lisible tant pour les agents que pour les élus,
- Prendre en compte les résultats professionnels des agents en instituant le complément indemnitaire annuel (CIA), basé sur l'engagement professionnel et la manière de servir.

CONSIDÉRANT qu'il convient aujourd'hui, suite à la parution du décret N°2020-182 du 27 février 2020, d'intégrer dans les bénéficiaires les cadres d'emplois suivants : auxiliaires de puériculture, éducateurs de jeunes enfants, puéricultrices, infirmiers en soins généraux, techniciens.

L'objet de la délibération de ce jour est d'intégrer ces cadres d'emplois dans les bénéficiaires de ce régime indemnitaire RIFSEEP et d'abroger la délibération du 11 décembre 2018 en reprenant l'ensemble des dispositions applicables au personnel communal en la matière.

## **CHAPITRE 1 - MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE (I.F.S.E.)**

### **I. Rappel du principe**

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

### **II. Les bénéficiaires**

L'IFSE est instituée, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour assurer le remplacement de personnel absent présents dans la collectivité pour une durée de 4 mois minimum sans discontinuité.

### **III. La détermination des groupes de fonctions et les montants maxima**

Pour l'Etat, chaque part de la prime est composée d'un montant de base modulable individuellement dans la limite de plafonds précisés par arrêté ministériel. Les montants applicables aux agents de la collectivité sont fixés dans la limite de ces plafonds. Chaque emploi de la collectivité est réparti en groupes de fonctions suivant le niveau de responsabilité et d'expertise requis ou les sujétions auxquelles les agents peuvent être exposés.

## CATÉGORIE A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES, DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS, PUÉRICULTRICES ET INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX |   | Montant maximum mensuel de l'IFSE (en €)                             |              |   |
|--|---|--|--------------|---|
| Groupe de fonctions  | Emplois   | Montant mensuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) |              | Montant plafond mensuel à l'Etat (en €) (indicatif) |
|  |   | Montant mini   | Montant maxi |   |
| Groupe 1   | Agent exerçant des fonctions de direction, de management stratégique et d'arbitrage :<br>Directeur (-trice) Général (-e) des Services   | 0 €  | 3 000 €      | 3 017,50 €  |
| Groupe 2   | Agent exerçant des fonctions d'encadrement, de coordination, d'élaboration et de suivi de dossiers stratégiques et de conduite de projets<br>Responsable de pôle ≥10 agents et/ou Adjoint(e) à la Direction           | 0 €  | 2 500 €      | 2 677,50 €  |
| Groupe 3   | Agent exerçant des fonctions d'encadrement direct possédant une expérience ou une qualification nécessaire à l'exercice des fonctions, élaboration et suivi de projets<br>Responsable de pôle ≤9 agents ou de service | 0 €  | 2 000 €      | 2 125,00 €  |
| Groupe 4   | Agent possédant technicité, expertise, chargé de projets ou d'opérations<br>Adjoint(e) au Responsable de service, chargé de mission ou expert   | 0 €  | 1 500 €      | 1 700,00 €  |

## CATÉGORIE B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS, DES ANIMATEURS, DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES TECHNICIENS |  | Montant maximum mensuel de l'IFSE (en €)                             |              |   |
|--|--|--|--------------|---|
| Groupe de fonctions  | Emplois  | Montant mensuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) |              | Montant plafond mensuel à l'Etat (en €) (indicatif) |
|  |  | Montant mini   | Montant maxi |   |
| Groupe 1   | Agent exerçant des fonctions d'encadrement et dont le poste requiert une expertise et une technicité hautement qualifiée spécifique au poste, chargé d'élaboration et de suivi de dossiers<br>Responsable de service | 0 €  | 1 300 €      | 1 456,66 €  |
| Groupe 2   | Agent exerçant des fonctions d'encadrement intermédiaire où le poste requiert une expertise ou une technicité qualifiée<br>Adjoint (e) au responsable de service   | 0 €  | 1 200 €      | 1 334,58 €  |
| Groupe 3   | Agent exerçant des fonctions d'encadrement de proximité et/ou nécessitant une expertise et une technicité professionnelle qualifiée<br>Gestionnaire de service - Instructeur - Assistant (e) de Direction            | 0 €  | 1 000 €      | 1 220,83 €  |

## CATÉGORIE C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des<br>ADJOINTS ADMINISTRATIFS - AGENTS DE<br>MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES - ADJOINTS<br>DU PATRIMOINE - ATSEM - ADJOINTS<br>D'ANIMATION - AUXILIAIRES DE<br>PUÉRICULTURE |  | Montant maximum mensuel de l'IFSE (en €)                             |              |   |
|---|--|--|--------------|---|
| Groupe de fonctions   | Emplois  | Montant mensuel maximum d'IFSE retenu par l'organe délibérant (en €) |              | Montant plafond mensuel à l'Etat (en €) |
|   |  | Montant mini   | Montant maxi |   |
| Groupe 1  | Agents exerçant des fonctions d'encadrement de service et/ou le poste requiert une expertise et une technicité professionnelle spécifique  | 0 €  | 875 €        | 945,00 €                                |
| Groupe 2  | Agents exerçant des fonctions d'encadrement d'équipe et/ou des fonctions d'exécution dont le poste requiert des connaissances liées à une spécialité professionnelle ou avec des contraintes particulières | 0 €  | 775 €        | 900,00 €                                |
| Groupe 3  | Agent exerçant des fonctions d'exécution avec connaissances élémentaires   | 0 €  | 700 €        | 900,00 €                                |

Les montants annuels de référence de l'IFSE tels que définis par l'organe délibérant sont établis pour un agent exerçant à temps complet. Ils sont réduits au prorata de la durée effective du travail pour les agents occupés sur un emploi à temps non complet. Par ailleurs, pour les agents à temps partiel ces montants sont réduits dans les mêmes conditions que le traitement.

#### IV. La prise en compte de l'expérience professionnelle dans l'IFSE :

L'IFSE pourra être modulée en fonction de l'expérience professionnelle.

Il est proposé de retenir les critères de modulation suivants :

- L'élargissement des compétences
- L'approfondissement des savoirs
- La consolidation des connaissances pratiques sur le poste de travail
- La prise en compte des expériences antérieures publiques ou/et privées

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen dans les cas suivants :

1. en cas de changement de fonctions ou d'emplois,
2. en cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours,
3. au moins tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent (approfondissement de sa connaissance de l'environnement de travail et des procédures, l'amélioration des savoirs techniques et de leur utilisation, ...).

Ce réexamen pourra donner lieu à une réévaluation du montant annuel de l'IFSE, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire découlant des montants maxima définis au point III de la présente délibération.

### V. Les modalités de maintien ou de suppression de l'I.F.S.E. :

Le système suivant sera appliqué :

En cas de congé de maladie ordinaire, l'IFSE fera l'objet d'un abattement de 1/30<sup>ème</sup> du montant mensuel à partir du 2<sup>ème</sup> jour d'absence.

- Pendant les congés de maladie ordinaire pour hospitalisation et les jours consécutifs liés au 1<sup>er</sup> arrêt de travail suite à cette hospitalisation, les congés annuels, les congés pour maternité, paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, accident de service ou de trajet, cette indemnité sera maintenue intégralement.
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie : le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas d'accident ou de trajet imputable au service avec faute professionnelle de l'agent (non port des EPI, non respect des consignes de travail et de sécurité ou du code de la route, ...), le versement de l'IFSE pourra être suspendu après avis du CHSCT
- En l'absence de service fait, l'IFSE suivra le sort du traitement.

### VI. Périodicité de versement de l'I.F.S.E. :

Elle sera versée mensuellement sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué. Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## **CHAPITRE II -DETERMINATION DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE LIE A L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL ET LA MANIERE DE SERVIR**

### I. Le principe :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir.

### II. Les bénéficiaires :

Le complément indemnitaire annuel (C.I.A.) est attribué, selon les modalités ci-après et dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat aux :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés sur un emploi permanent,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel recrutés pour assurer le remplacement de personnel absent présents dans la collectivité au minimum 9 mois dans l'année civile sans discontinuité.

Le versement sera proratisé en fonction du temps de travail de l'agent et des mois de présence dans l'année du versement.

### III. La détermination des montants maxima de C.I.A. :

Le CIA pourra être versé en fonction de la valeur professionnelle et de l'investissement personnel de l'agent appréciés lors de l'entretien professionnel et pourra tenir compte de :

- La valeur professionnelle,
- L'investissement personnel dans l'exercice des fonctions et l'atteinte des objectifs fixés,
- Le sens du service public
- La capacité à travailler en équipe et la contribution apportée au collectif de travail
- Le degré d'autonomie et de prises d'initiatives sur son poste de travail

La part du CIA correspond à un montant maximum, fixé par l'organe délibérant, déterminé par groupe de fonctions et par référence au montant de l'IFSE dans la collectivité.

Les montants plafonds annuels du CIA sont fixés comme suit :

#### CATÉGORIE A

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ATTACHES, DES ATTACHES DE CONSERVATION DU PATRIMOINE, DES ÉDUCATEURS DE JEUNES ENFANTS, PUÉRICULTRICES ET INFIRMIERS EN SOINS GÉNÉRAUX | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)                             |
|--|---|
| Groupe de fonctions  | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| Groupe 1   | 2 000 €   |
| Groupe 2   | 2 000 €   |
| Groupe 3   | 2 000 €   |
| Groupe 4   | 2 000 €   |

#### CATEGORIE B

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des REDACTEURS, DES ANIMATEURS, DES ASSISTANTS DE CONSERVATION DU PATRIMOINE ET DES BIBLIOTHEQUES ET DES TECHNICIENS | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)                             |
|--|---|
| Groupe de fonctions  | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| Groupe 1   | 2 000 €   |
| Groupe 2   | 2 000 €   |
| Groupe 3   | 2 000 €   |

#### CATÉGORIE C

| Répartition des groupes de fonctions par emploi pour le cadre d'emplois des ADJOINTS ADMINISTRATIFS - AGENTS DE MAITRISE - ADJOINTS TECHNIQUES - ADJOINTS DU PATRIMOINE - ATSEM - ADJOINTS D'ANIMATION - AUXILIAIRES DE PUÉRICULTURE | Montant maximum annuel du C.I.A. (en €)                             |
|--|---|
| Groupe de fonctions  | Montant annuel maximum de CIA retenu par l'organe délibérant (en €) |
| Groupe 1   | 2 000 €   |
| Groupe 2   | 2 000 €   |
| Groupe 3   | 2 000 €   |

Les montants individuels sont fixés par l'autorité territoriale, dans la limite du montant annuel maximum retenu par l'organe délibérant. Ce montant pourra être affecté d'un coefficient de modulation, compris entre 0 et 100%, pour chacun des bénéficiaires listés ci-dessus, en fonction des critères adoptés par l'organe délibérant

Le CIA attribué individuellement sera revu annuellement à partir des résultats des entretiens d'évaluation réalisés par le N+1, appréciés et validés par l'autorité territoriale.

#### **IV. La périodicité de versement du complément indemnitaire annuel (C.I.A.) :**

Le complément indemnitaire annuel fera l'objet d'un versement en une seule fois au mois de décembre et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre. Le versement a lieu en année N.

Pour un agent qui quitte la collectivité en cours d'année, le versement de la part CIA interviendra à son départ.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du nombre de mois de présence.

#### **V. Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.:**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés :

- En cas de maladie ordinaire y compris accident de service, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, le C.I.A. ne sera pas versé si l'agent a été absent plus de 6 mois au cours des douze derniers mois précédant la date de versement de ce complément.
- Un agent absent au cours de la période d'évaluation mais qui aurait été présent au moins 6 mois dans l'année, se verra attribué le montant minimum lié à l'atteinte des objectifs.

### **CHAPITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES**

La délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 est abrogée en ce qui concerne les articles 2 (I.F.T.S.), 3 (I.A.T.) (à l'exception des agents du cadre d'emploi de la police municipale), 4 (I.E.M.P.), 5 (P.F.R.), 6 (P.S.R.), 7 (I.S.S.), 8 (I.F.R.S.T.S.), 9 (Prime de service), 10 (Indemnités de sujétions spéciales), 11 (Prime spécifique), 12 (Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins), 13 (Prime forfaitaire mensuelle), 16 (Indemnité pour travaux dangereux, insalubres incommodes et salissants), 19 (Indemnité de performance et de fonctions).

Cette délibération abroge la délibération du 18 décembre 2018 relative au régime indemnitaire.

Monsieur le Maire indiquant qu'il ne s'agit en fait que d'une application pure et simple de la réglementation en vigueur.

Aucune observation n'étant faite,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

**DÉCIDE d'abroger la délibération du 11 décembre 2018 et de reprendre l'ensemble des dispositions actualisées dans la présente délibération.**

**DÉCIDE (pour le chapitre I) d'instaurer le nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (R.I.F.S.E.E.P) versé selon les modalités définies ci-dessus.**

**DÉCIDE (pour le chapitre II) d'autoriser Monsieur le Maire à fixer par arrêté individuel le montant perçu par chaque agent au titre de l'IFSE et du CIA dans le respect des principes définis ci-dessus.**

**PRÉCISE (pour le chapitre III) que la délibération en date du 1<sup>er</sup> décembre 2015 est abrogée en ce qui concerne les articles 2 (I.F.T.S.), 3 (I.A.T.) (à l'exception des agents du cadre d'emploi de la police municipale), 4 (I.E.M.P.), 5 (P.F.R.), 6 (P.S.R.), 7 (I.S.S.), 8 (I.F.R.S.T.S.), 9 (Prime de service), 10 (Indemnités de sujétions spéciales), 11 (Prime spécifique), 12 (Prime spéciale de sujétions des auxiliaires de puériculture et de soins), 13 (Prime forfaitaire mensuelle), 16 (Indemnité pour travaux dangereux, insalubres incommodes et salissants), 19 (Indemnité de performance et de fonctions).**

**Les autres articles sont maintenus pour les seuls cadres d'emplois non concernés par la mise en place du R.I.F.S.E.E.P. ainsi que pour le versement des I.H.T.S, de l'I.F.C.E., de la prime de responsabilité des emplois administratifs de direction pour les agents détachés sur un emploi fonctionnel et des indemnités d'astreinte.**

**DIT (pour le chapitre IV) que les crédits nécessaires sont inscrits au Chapitre 012.**

**DEL N° 06-07-2021/04 MODIFICATION DE L'INDICE DE RÉMUNÉRATION DE L'EMPLOI DE CHARGE DE COMMUNICATION (EMPLOI PERMANENT DE CATEGORIE A).**

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal qu'en novembre 2012 la commune a recruté, sur la base d'un contrat à durée déterminée, un chargé de communication.

A l'issue d'une période de six ans, son contrat a été reconduit mais à durée indéterminée et la rémunération calculée sur la base du 1<sup>er</sup> échelon de la grille indiciaire du grade d'attaché territorial (catégorie A).

Conformément au décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions, il est proposé au Conseil Municipal de revaloriser la rémunération du Chargé de Communication.

C'est pourquoi, au terme de cette période de trois ans, qui s'achève en novembre prochain, et au vu des compétences, de l'expérience, de la disponibilité et de l'efficacité de l'agent, il est proposé de revaloriser sa rémunération sur la base du 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché territorial soit l'indice brut 469.

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux, notamment son article 136 ;

VU la loi n° 2007-209 du 19 février 2007 relative à la Fonction Publique Territoriale ;

VU le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale, notamment son article 1-2 qui prévoit que la rémunération des agents employés à durée indéterminée fait l'objet d'une réévaluation au moins tous les trois ans, notamment au vu des résultats des entretiens professionnels prévus à l'article 1-3 ou de l'évolution des fonctions ;

VU la délibération en date du 16 octobre 2012 portant création de l'emploi permanent de chargé de communication contractuel sur la base de l'article 3-3-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et fixant la rémunération à l'indice brut 379 en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial (Catégorie A 1<sup>er</sup> échelon) ;

VU la délibération du 2 octobre 2018 modifiant la rémunération de l'emploi de chargé de communication contractuel sur la base de l'article 3-3 dernier alinéa de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et fixant la rémunération à l'indice brut 441 en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial (Catégorie A 1<sup>er</sup> échelon) ;

VU les décrets relatifs à la mise en œuvre du protocole relatif aux parcours professionnels, carrières et rémunérations et à l'avenir de la fonction publique portant reclassement indiciaire au 1<sup>er</sup> janvier 2020 et fixant la rémunération à l'indice brut 444 en référence à la grille indiciaire du grade d'attaché territorial (Catégorie A 1<sup>er</sup> échelon) ;

VU l'entretien professionnel de l'année 2020,

CONSIDÉRANT que les résultats de l'entretien professionnel ou l'évolution des fonctions justifient la revalorisation de la rémunération de l'intéressé(e) ;

Aucune observation n'étant faite,

Après avoir pris connaissance de cette proposition et en avoir délibéré, le Conseil Municipal à l'unanimité :

**DÉCIDE** de porter à compter du 05 novembre 2021 l'indice brut à 469 correspondant au 2<sup>ème</sup> échelon du grade d'attaché territorial pour la rémunération de l'emploi de chargé de communication.

**DIT** que les crédits correspondants sont inscrits au budget.

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

## INFORMATIONS GÉNÉRALES

❖ **JUSQU'AU 24 JUILLET 2021 - REGARD SUR L'ART CONTEMPORAIN ROUMAIN**  
Exposition de peinture en partenariat avec Soleil de l'Est - La Grange

❖ **DU 8 AU 29 JUILLET - FESTIVAL DE THEATRE EN VAL DE LUYNES**  
Programme et billetterie sur [theatre-valdeluynes.com](http://theatre-valdeluynes.com)

❖ **VENDREDI 9 JUILLET A 21H30 - CHEZ ARTHUR, CABARET DU TEMPS RETROUVE**  
Place des Halles  
Tournée d'été du Théâtre de l'Ante - Information sur [theatredelante.fr](http://theatredelante.fr)

❖ **SAMEDI 31 JUILLET - 14H/18H - SORTIE DE RESIDENCE ARTISTIQUE**  
La Grange  
Présentation des œuvres réalisées par huit artistes d'origine roumaine pendant leur résidence artistique à Luynes entre le 30 juin et le 1<sup>er</sup> août 2021  
Quatre des huit artistes seront présents.

❖ **MERCREDI 25 AOUT A 17H - SAUVE-MOUTON**

Médiathèque  
Théâtre et mime dès 6 ans  
Gratuit - Réservation conseillée : 02 47 55 56 60

❖ **SAMEDI 4 SEPTEMBRE DE 9H00 A 15H30 - FORUM DES ASSOCIATIONS**

Parc des Varennes  
Liste des associations sur *luynes.fr*

❖ **10, 11 ET 12 SEPTEMBRE - FESTIVAL LUYNES A L'ASSAUT DE L'AMERIQUE 6**

Parc des Varennes  
Organisé par les Narvalo's Bikers  
Le plus grand festival américain gratuit de France !  
*narvalosbikers.com*

❖ **SAMEDI 18 ET DIMANCHE 19 SEPTEMBRE - JOURNEES EUROPEENNES DU PATRIMOINE**

9 animations pour découvrir le patrimoine Luynois sous un nouveau jour...  
Programme sur *luynes.fr*

❖ **DU 18 SEPTEMBRE AU 9 OCTOBRE 2021 - "PROCESSUS INDEFINITIF", JEAN-YVES BOULAY**

La Grange  
Exposition d'œuvres créées avec du béton  
Gratuit

❖ **DIMANCHE 26 SEPTEMBRE À 11H ET À 16H - L'ATTRAPE-REVE**

Parc des Varennes  
Sieste musicale de et par Clément Oury et Cyrille Aupchat  
Gratuit - Réservation obligatoire : 02 47 55 56 60

❖ **DIMANCHE 24 OCTOBRE - REPAS DES AINES**

Gymnase  
Les Luynois de 65 ans et plus peuvent s'inscrire en mairie avant le 8 octobre.

~~~~~

Plus aucune question n'étant à l'ordre du jour la séance est levée 21h20.

Fait à Luynes, le 08 juillet 2021

Le secrétaire de séance

Martine BOURDIN  


Le Maire

Bertrand RITOURET

